



Communiqué de presse

Limoges, 26 février 2015

Le tribunal administratif de Limoges annule, avec effet au 1^{er} septembre 2016, l'arrêté du préfet de l'Indre déclarant d'utilité publique l'utilisation, pour la consommation humaine, et la protection des eaux des deux puits alimentant en eau potable la Communauté d'agglomération castelroussine.

L'essentiel.

- Le 14 novembre 2008, le préfet de l'Indre a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux des puits du Montet et de Chambon, alimentant la population de la Communauté d'agglomération castelroussine. Il a également déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection, autorisé le prélèvement de l'eau ainsi que sa consommation par la population.
- Un propriétaire d'une parcelle située dans un des périmètres de protection institué autour des puits a saisi le Tribunal d'une requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2008.
- Le tribunal administratif de Limoges a estimé, dans son jugement, qu'eu égard au coût global des opérations, dont l'utilité publique avait été déclarée par le préfet de l'Indre le 14 novembre 2008, le dossier qui avait été soumis au public lors de l'enquête publique devait contenir une étude d'impact, en application de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le tribunal a estimé qu'une telle étude ne figurait pas dans le dossier et que cette circonstance entachait d'illégalité l'arrêté du préfet de l'Indre du 14 novembre 2008.
- Néanmoins, eu égard à l'intérêt général des captages, qui alimente en eau potable une grande partie de la population de la Communauté d'agglomération castelroussine et à l'objectif de protection de ces prélèvements face à la pollution, le Tribunal a décidé de repousser les effets de son annulation jusqu'au 1^{er} septembre 2016, afin de permettre à la communauté d'agglomération de régulariser la procédure.

Les faits, la procédure et le cadre juridique.

La Communauté d'agglomération castelroussine est, en grande partie, alimentée en eau potable par les eaux des puits de Montet et du Chambon, situés sur le territoire de la commune de Déols.

La dérivation des eaux, dans un but d'intérêt général, doit être autorisée par une déclaration d'utilité publique, selon l'article L. 215-13 du code de l'environnement. De plus, pour protéger les eaux destinées à la consommation humaine de la pollution, l'article L. 1321-2 du code de la santé publique permet l'instauration, autour des points de prélèvement, de périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée). Dans ces périmètres, l'autorité administrative peut réglementer ou interdire des travaux, des activités, des aménagements, ou des occupations du sol.

Le 14 novembre 2008, le préfet de l'Indre a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux des deux puits du Montet et du Chambon, ainsi que l'établissement de périmètres de protection autour de ces puits. Il a également autorisé les ouvrages permettant la dérivation des eaux et autorisé la Communauté d'agglomération castelroussine à utiliser l'eau pour la consommation humaine.

Le propriétaire d'une des parcelles situées dans un périmètre de protection rapprochée institué par l'arrêté du 14 novembre 2008 a saisi le Tribunal d'une requête, dans laquelle il demandait l'annulation de la déclaration d'utilité publique du 14 novembre 2008.

Le jugement du tribunal administratif de Limoges.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique porte sur des travaux, ouvrages ou aménagements dépassant un montant de 1 900 000 euros (version qui était applicable de l'article R. 122-8 du code de l'environnement), le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique doit joindre au dossier soumis au public une étude d'impact, ainsi que l'indique l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Tribunal a constaté que l'opération déclarée d'utilité publique par le préfet de l'Indre portait sur un montant global de 2 304 600 euros, supérieur au montant de 1 900 000 résultant de l'article, alors applicable, de l'article R. 122-8 du code de l'environnement. Il a donc jugé que la Communauté d'agglomération castelroussine était dans l'obligation de joindre une étude d'impact au dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 19 novembre et le 21 décembre 2007.

Le Tribunal a estimé qu'aucun des documents qui avaient été présentés au public lors de cette enquête publique ne remplissaient les caractéristiques d'une étude d'impact. Ces caractéristiques étaient, alors, définies à l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le Tribunal a donc considéré que l'absence d'étude d'impact constituait une illégalité et qu'elle avait nui, de façon importante, à l'information complète de la population. En raison de cette irrégularité de procédure, le Tribunal a décidé d'annuler la déclaration d'utilité publique du 14 novembre 2008.

Cependant, le juge administratif a la possibilité, lorsqu'il estime que l'annulation prononcée est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives, notamment au regard de l'intérêt général, de décider que cette annulation ne prendra effet qu'à une date postérieure à son jugement (décision d'Assemblée du Conseil d'Etat du 11 mai 2004, *Association AC !*, n°255886 au recueil).

En l'espèce, le Tribunal a considéré que les eaux des puits du Montet et du Chambon alimentaient en eau potable environ 64 000 habitants de la Communauté d'agglomération castelroussine, laquelle ne disposait d'aucune autre interconnexion en cas de problème de distribution. En outre, les périmètres de protection institués par le préfet de l'Indre ont pour but d'assurer la protection des eaux contre les risques de pollution, chroniques ou accidentelles. Dès lors, le Tribunal a considéré qu'il existait un intérêt général manifeste au maintien du fonctionnement des prises d'eau et à leur protection contre la pollution. En outre, l'illégalité retenue par le Tribunal était un vice de procédure. En conséquence, le Tribunal a estimé que l'annulation rétroactive de la déclaration d'utilité publique du 14 novembre 2008 était manifestement excessive et que cet acte ne devait être annulé qu'à compter du 1^{er} septembre 2016.

Pendant ce délai, le préfet de l'Indre pourra, dans des conditions régulières, ordonner une nouvelle enquête publique, avec soumission d'une étude d'impact à la population concernée, et prendre un nouvel arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des puits du « Montet » et du « Chambon », de l'établissement de périmètres de protection et autorisant les ouvrages et le prélèvement de l'eau à fin de consommation humaine.

Contact presse :

Mme Béria-Guillaumie.

Tél : 05 55 33 91 55 - greffe.ta-limoges@juradm.fr